

Arrêté préfectoral autorisant et réglementant les activités de la société FER ET METAUX, 70 Grande Rue à Rémérangles

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1990 réglementant les activités de récupération de métaux, ferrailles et de véhicules accidentés de la société FER ET METAUX située à Rémérangles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2012 renforçant les prescriptions applicables à la société FER ET METAUX ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2012, complétée les 29 juillet et 4 décembre 2013 par la société FER ET METAUX dont le siège social et les installations sont situés 70 Grande Rue à Rémérangles (60510) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'emprise occupée par ses installations de récupération de ferrailles et véhicules hors d'usage ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, ainsi que la justification de la conformité des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel enregistrement du 26 novembre 2012 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2013 estimant le dossier recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 12 décembre 2013 au 18 janvier 2014 inclus, sur le territoire des communes de Rémérangles, Bresles, Bulles, Essuiles-Saint-Rimault, Le Fay-Saint-Quentin, La Rue-Saint-Pierre et Litz ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 3 février 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Rémérangles, Litz, Bulles, Fay-Saint-Quentin et Essuiles-Saint-Rimault ;

Vu le rapport et les propositions du 29 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 5 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 juin 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter les installations, prévue par la législation, a été conduite ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés et que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs consultés sont pris en compte par le présent arrêté ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial permettant de prévenir les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société FER ET METAUX dont le siège social et les installations sont situées sur le territoire de la commune de Rémérangles (60510), au 70 Grande Rue, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions fixées en annexe du présent arrêté, à exercer des activités de récupération de métaux, ferrailles et de véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées section D n°1, 2, 155 et 267 et section ZC N°13 et 14.

### **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions des actes préfectoraux antérieurs susvisés du 9 mars 1990 et 16 avril 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant en annexe de la présente décision.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Rémérangles pendant une durée minimum d'un mois et est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rémérangles fait connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FER ET METAUX.

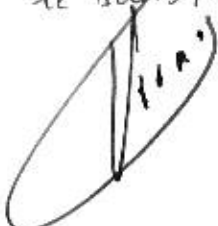
Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bresles, Bulles, Essuiles-Saint-Rimault, Le Fay-Saint-Quentin, La Rue-Saint-Pierre et Litz.

Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société FER ET METAUX dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur les site Internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rémérangles, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet - 1 AOUT 2014  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL** absent  
Fait à Beauvais, le  
le sous-préfet de Compiègne  
  
**Hubert VERNET**

Destinataires :

Monsieur Jean-Luc PROOT  
Société FER ET METAUX  
70 Grande Rue  
60510 REMERANGLES

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens

Mesdames ou Messieurs les maires de Rémérangles, Bresles, Bulles, Essuiles-Saint-Rimault, Le Fay-Saint-Quentin, La Rue-Saint-Pierre et Litz

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert du chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Monsieur Pierre Dendievel, commissaire enquêteur

Monsieur Michel Marseille, commissaire enquêteur suppléant



# TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FER ET METAUX dont le siège social et les installations sont situées au 70 Grande Rue à Remérangles (60510), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations détaillées à l'article 1.2.1 ci-après.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique et classement             | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Nature de l'installation<br>Quantités et volumes autorisés                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2711-1<br/>Autorisation</b>     | Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.<br>Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                         | Entreposage de matériel électroménager (four, machine à laver, chauffe-eau, sèche-linges, moteurs électriques, etc.). <b>Volume maximum : 1 200 m<sup>3</sup>.</b>                                                                                                                                                                                                  |
| <b>2712-1.b<br/>Enregistrement</b> | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.<br>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant : supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> .                                                                                                         | <b>Superficie : 1 200 m<sup>2</sup></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>2713-1<br/>Autorisation</b>     | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.<br>La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>                                                                                               | Entreposage de câbles et de ferrailles divers (métaux ferreux et non ferreux).<br><b>Surface : 3 300m<sup>2</sup></b>                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>2718-1<br/>Autorisation</b>     | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 et 2793.<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t. | Stockage de batteries dans 2 bennes de 10 m <sup>3</sup> .<br>La quantité maximale de batteries susceptible d'être présente sur le site serait de <b>20 tonnes maximum.</b><br>(hors VHU correspondant à 2 tonnes en plus).                                                                                                                                         |
| <b>2791-1<br/>Autorisation</b>     | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.<br>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.                                                                                                                                                                                                  | Activité de pressage et cisailage et découpage au chalumeau des déchets métalliques ferreux ou non ferreux. La quantité totale traitée étant au <b>maximum de 70 tonnes/ jour.</b>                                                                                                                                                                                  |
| <b>2714-2<br/>Déclaration</b>      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .                                                                      | - 1 benne de 30 m <sup>3</sup> pour le stockage de plastiques<br>- 1 benne de 30 m <sup>3</sup> pour le bois<br>- 1 benne de 30 m <sup>3</sup> et 1 compacteur de 30 m <sup>3</sup> pour le carton<br>- 1 benne de 30 m <sup>3</sup> pour le stockage de pneumatiques apportés sur le site<br><b>Le volume maximal stocké sur le site est de 150 m<sup>3</sup>.</b> |

|                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2930-1 b)</b><br><b>Non classable</b>  | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.<br>La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup> .                                                                                                                                                                                                                        | Activité de garage : atelier de maintenance, réparation des véhicules et équipement du site d'une <b>superficie de 500 m<sup>2</sup></b> .                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>1220-3</b><br><b>Non classable</b>     | Stockage ou emploi de l'oxygène<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Stockage de 20 bonbonnes d'oxygène de 80 kg chacune pour l'alimentation d'un chalumeau.<br><b>La quantité totale stockée : 1,6 t.</b>                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>1412- 2 b)</b><br><b>Non classable</b> | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ;<br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t. | Stockage de 20 bouteilles de gaz (gaz de carburation et autres type butane, propane) de 13 kg chacune pour l'alimentation d'un chalumeau (12 bouteilles) et d'un chariot élévateur (8 bouteilles).<br><b>La quantité totale stockée atteint donc 260 kg.</b>                                                                                                                                   |
| <b>1432-2 b)</b><br><b>Non classable</b>  | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables<br>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                       | - 1 cuve de 5m <sup>3</sup> de Fioul (liquide de 2 <sup>ème</sup> catégorie (C) ;<br>- 1 cuve de 6m <sup>3</sup> de Gazole et une cuve de 1m <sup>3</sup> (liquide de 2 <sup>ème</sup> catégorie (C);<br>- 1 cuve de 1 m <sup>3</sup> d'essence (liquide de 1 <sup>ère</sup> catégorie (B)).<br><b>Capacité équivalente stockée de 3,4 m<sup>3</sup></b><br>(Ceq= 1+12/ 5 =3,4m <sup>3</sup> ) |
| <b>1435- 3</b><br><b>Non classable</b>    | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .                                     | La consommation annuelle du site en carburant atteindra <b>au maximum 18 m<sup>3</sup></b> .<br>(50 000 l de fioul + 35 000 l de gazole + 1 000 l d'essence, soit une capacité équivalente consommée de 1 + 85/5 = 18 m <sup>3</sup> )                                                                                                                                                         |
| <b>2517-2</b><br><b>Non classable</b>     | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Stockage de gravats (matériaux inertes tels que briques, parpaing, tuiles, etc.) dans la case de 7 m x 7m x 4 m soit <b>196 m<sup>3</sup></b> .                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>2663-2</b><br><b>Non classable</b>     | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).<br>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                             | 1 benne de <b>30 m<sup>3</sup></b> dédiée au stockage de pneumatiques apportés sur le site ou issus des VHU, destinés à la réutilisation.                                                                                                                                                                                                                                                      |

## ARTICLE 1.2.2. PLAN DES INSTALLATIONS

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 3 du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations classées soumises à autorisation et enregistrement au titre des rubriques 2711, 2712, 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées est fixé à 67 701 euros avec un TP01 de 705,6 (indice au 31 janvier 2014 et TVA à 20 %). Ce montant étant inférieur à 75 000 euros, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.516-1-5 du code de l'environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas.

### **ARTICLE 1.5.3. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières est révisé, conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté. Ce montant doit notamment être révisé en cas de modification de la quantité de produits dangereux admise ou de la modification des quantités maximales de déchets autorisées fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage artisanal, commercial ou industriel.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

L'établissement FER ET METAUX fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h00 et le samedi de 7h30 à 12h00.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Il prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de

propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'intégration paysagère de l'installation est assurée conformément au dossier d'autorisation. Elle consiste en le camouflage en toute saison des clôtures par un couvert végétal constitué de plantes grimpantes tel que lierre, clématite, bignone, rosier grimpant, etc...

L'exploitant s'assure de l'entretien du couvert végétal en veillant notamment au renouvellement des éventuelles pertes, à la limitation de l'emprise des végétaux sur l'espace communal et au maintien d'un périmètre d'éloignement des réseaux électriques aériens.

Les casiers en bétons utilisés à des fins de stockage sur la parcelle ZC14 n'excèdent pas 3 mètres de hauteur.

#### **ARTICLE 2.3.3. HAUTEUR DE STOCKAGE**

Les stockages situés sur les parcelles ZC 1 et ZC 155 sont limités à 2 mètres de hauteur.

Les stockages situés sur la parcelle ZC 14 sont limités à 3 mètres de hauteur.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les émissions d'effluents atmosphériques autres que celles prévues par la demande d'autorisation d'exploiter sont interdits.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le réseau public sont autorisés dans une limite de 400 m<sup>3</sup>/an. Tout prélèvement dans un autre milieu (nappe souterraine, cours d'eau, ...) est interdit.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer ses rejets d'eaux pluviales et ses rejets d'eaux domestiques.

Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau collectif au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016. En cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau collectif, l'exploitant met en place un dispositif d'assainissement non collectif sous cette échéance.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de circulation, stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### ***Article 4.3.3.1. Aménagement***

Sur l'ouvrage de traitement des eaux pluviales, est prévu au moins un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

##### ***Article 4.3.3.2. Élimination des eaux pluviales susceptibles d'être polluées***

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.3.3.3 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

##### ***Article 4.3.3.3. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées***

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température inférieure à 30°C ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l ;
- teneur en cyanures totaux inférieure à 0,1 mg/l
- teneur en arsenic inférieure à 0,1 mg/l
- teneur en chrome hexavalent inférieure à 0,1 mg/l ;
- teneur en plomb inférieure à 0,5 mg/l ;
- teneur en métaux totaux inférieure à 15 mg/l (les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

##### ***Article 4.3.3.4. Entretien et surveillance des systèmes de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées***

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.3.3 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

En cas de dépassement constaté par l'exploitant, les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

|                                                                       |                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Sortie système de filtration des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet au bassin d'infiltration |
| Nature des effluents                                                  | Eaux pluviales (hors eaux de toitures) susceptibles d'être polluées                                               |
| Exutoire du rejet                                                     | Milieu naturel                                                                                                    |
| Traitement avant rejet                                                | Système "décanteur lamellaire / séparateur hydrocarbure / filtreur sur zéolithe"                                  |
| Milieu naturel récepteur                                              | Bassin d'infiltration sur site (parcelle ZC 13)                                                                   |

#### **ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

---

## **TITRE 5 DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;

- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. ADMISSION DES MATIÈRES ENTRANTES**

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés et traités selon la réglementation en vigueur.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

#### **ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les conditions d'entreposage et les quantités de déchets générés et collectés sont conformes à celles fixées en annexe 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS PRODUITS ET TRANSITANT PAR L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant oriente les déchets produits par l'établissement dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets

est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                          | 6 dB(A)                                                                                   |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   |

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement n'excèdent pas 70 dB(A)

### **ARTICLE 6.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'extension de ses installations puis, tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander aux frais de l'exploitant.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

À compter de la réception de résultats démontrant un dépassement des niveaux sonores prescrits par le présent arrêté, l'exploitant informe le préfet sous 2 mois des actions correctives réalisées ou envisagées et rend compte sous 6 mois de l'efficacité des mesures mises en place.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **ARTICLE 6.3.2. MESURES VISANT A LA RÉDUCTION DES VIBRATIONS ÉMISES**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles à la réduction des vibrations émises par ses installations et notamment celles provenant du fonctionnement de la cisaille-presse et du chargement et déchargement des matières.

Le samedi matin, la cisaille-presse n'est pas mise en fonctionnement avant 8h00.

En cas de gêne exprimée par les habitants dont l'exploitant a eu connaissance, il en informe l'inspection des installations classées sous deux semaines et engage sous 6 mois une étude visant à réduire les vibrations perçues par le voisinage. Les conclusions de cette étude sont présentées sous un mois à l'inspection des installations classées à compter de leur réception. L'exploitant accompagne cette étude des propositions d'amélioration économiquement acceptables qu'il aura retenues. Ces dispositions sont mises en place sous 9 mois à compter de la réception des résultats de l'étude.

---

## **TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 GENERALITES**

#### **ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DES DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude des dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les activités de dépollution des VHU et le stockage des produits issus de la dépollution sont réalisés sous un hangar trois pans présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).
- l'ensemble de la structure est à minima R 15 et les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0.
- les murs séparatifs sont REI 120 et atteignent à minima deux mètres de hauteur ;

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Le portail d'accès pompier situé au niveau de la voie communale n° 2 reliant les communes de Bulles à Le Fay-Saint-Quentin ainsi que le mur faisant office de clôture au niveau des parcelles ZC 14 et ZC 13 sont coupe-feu 2 heures et atteignent 3 mètres de hauteur. Le mur faisant office de clôture au niveau de la parcelle D 155 et à l'ouest de la parcelle D 1 est coupe feu 2 heures et atteint 2 mètres de hauteur.

La représentation de l'emplacement, de la durée de résistance et la hauteur des murs coupe-feu prévus figure en annexe 2 du présent arrêté

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### ***Article 7.2.2.1. Accessibilité***

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### ***Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation***

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une « voie engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un poteau incendie situé à 230 mètres du site et permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- d'une réserve incendie d'un volume d'au moins 300 m<sup>3</sup> située sur le site destinée uniquement à l'extinction. Cette réserve est accessible en toutes circonstances et dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. Elle est équipée de deux vannes d'aspiration et la voie permettant d'accéder à celle-ci devra rester libre de tout encombrement sur une largeur de 3 mètres. La réserve est réceptionnée par le centre de secours de Bresles dans les 2 mois suite à la mise en service de l'installation.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. À minima, l'installation dispose de 16 extincteurs à poudre de classe ABC de 9 kg et 1 de 50 kg, de 5 extincteurs au dioxyde de carbone et de 2 extincteurs à eau.
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 7.3.3. OPÉRATIONS DE DÉCOUPAGE AU CHALUMEAU**

Les opérations de découpage au chalumeau ne sont pas effectuées à moins de 8 mètres de dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **ARTICLE 7.4.2. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie sont collectées et dirigées vers un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Le volume de ce bassin servant également à la rétention des eaux pluviales est de 600 m<sup>3</sup>.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les vannes d'isolation du bassin de confinement des eaux font l'objet d'un contrôle selon une périodicité définie par l'exploitant et des essais de fonctionnement sont effectués annuellement. Un registre rapportant les vérifications effectuées est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

# Annexe 1 - Conditions et lieux de stockage

## DÉCHETS VALORISABLES RÉCUPÉRÉS OU ISSUS DE LA DÉPOLLUTION DES VHU

| Type      | Code nomenclature                                                    | Caractéristiques                                                                                                                                        | Condition et lieu de stockage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DND       | 12 01 01<br>17 04 05<br>19 10 01<br>19 12 02                         | Métaux ferreux (ferrailles divers coupée ou non-coupée)                                                                                                 | <p>Sur dalle béton traité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 aire spécifique de 1 000 m<sup>2</sup> max pour la ferraille coupée</li> <li>• 1 aire spécifique de 1 000 m<sup>2</sup> max pour la ferraille non coupée répartie en :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 400 m<sup>2</sup> "à cisailler" du côté de la cisaille</li> <li>- et 600 m<sup>2</sup> "à découper" avec les chalumaux (côté bouteilles de gaz)</li> </ul> </li> </ul> |
| DND       | 17 04 07                                                             | Platinage (hors VHU hors D3E)                                                                                                                           | 1 aire spécifique de 250 m <sup>2</sup> max sur dalle béton traité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| DND       | 17 04 01<br>17 04 02<br>17 04 03<br>17 04 04<br>17 04 03<br>19 12 03 | Métaux non ferreux (cuivre, aluminium, zinc, laiton, plomb, bronze, inox)                                                                               | 10 cases spécifiques de 50 m <sup>2</sup> au sol (7 m x 7 m x 3 m) sur dalle béton traité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| DND       | 17 04 11                                                             | Câbles électriques en fin de vie (cuivre et aluminium gainé sous plastique)                                                                             | 2 cases spécifiques de 50 m <sup>2</sup> au sol (7 m x 7 m x 3 m) sur dalle béton traité réparties pour le cuivre, l'aluminium et les câbles non dégainés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| DND       | 19 10 01<br>19 12 02                                                 | Tournures ferrailles                                                                                                                                    | 1 case de 50 m <sup>2</sup> au sol (7 m x 7 m x 3 m) sur dalle béton traité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| DND       | 16 02 14                                                             | Moteurs électriques (machines d'usines, bétonnières, VHU)                                                                                               | 1 case de 50 m <sup>2</sup> au sol (7 m x 7 m x 3 m) sur dalle béton traité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| DND       | 17 04 02<br>19 12 03                                                 | Jantes alu (achat détail, récupération des VHU, garages)                                                                                                | 1 case de 50 m <sup>2</sup> au sol (7 m x 7 m x 3 m) sur dalle béton traité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| DD et DND | 16 02 10*<br>16 02 11*<br>16 02 14                                   | D3E (matériel électroménager type four, machine à laver, chauffe-eau, sèche-linges, moteurs électrique, etc. d'apport de particuliers, de déchetteries) | 1 aire spécifique de 250 m <sup>2</sup> max sur dalle béton traité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

| Type      | Code nomenclature                | Caractéristiques                                                                    | Condition et lieu de stockage                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| -         | -                                | Ferrailles neuves ou d'occasion                                                     | <u>Sous le hangar</u> : rangement sur étagères ou en vrac dans 3 travées<br>(5 m x 20 m)                                                                                                                                                                                                                               |
| DND       | 17 04 02<br>19 12 03             | Moteurs alu, fonte/alu, fonte (VHU, garage, particuliers)                           | <u>Sous le hangar</u> : 3 bennes de 30 m <sup>3</sup> réparties pour les moteurs alu, moteurs fonte/alu et moteurs fonte sur dalle béton traitée et marbrée formant rétention en pointe de diamant                                                                                                                     |
| DD        | 16 06 01*                        | Batteries (d'apport de particulier, d'équipements industriels, de VHU)              | <u>Sous le hangar</u> : 2 bennes étanches de 10 m <sup>3</sup> sur dalle béton traitée et marbrée formant rétention en pointe de diamant                                                                                                                                                                               |
| DND       | 16 02 16                         | Composants électriques alu (achat au détail, électriciens)                          | <u>Sous le hangar</u> : 10 casiers de 1 m <sup>3</sup> sur dalle béton traitée et marbrée formant rétention en pointe de diamant                                                                                                                                                                                       |
| DND       | 16 01 03                         | Pneumatiques (apport de particulier, VHU)                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 benne de 1 m<sup>3</sup> pour le stock temporaire (récupération VHU) à l'entrée de la station de dépollution</li> <li>• 2 bennes de 30 m<sup>3</sup> pour le stockage "réel" sur dalle béton traité à proximité du bassin incendie (produit combustible)</li> </ul>         |
| DND et DD | 16 08 01<br>16 08 07*            | Pots catalytiques (apport de particulier, VHU)                                      | Dans une caisse de 0,5 m <sup>3</sup> dans le bureau (équipement très concerné par le vol)                                                                                                                                                                                                                             |
| DND et DD | 16 01 06<br>16 01 04*            | VHU déjà dépollués                                                                  | <u>3 aires spécifiques sur dalle béton traité répartie en :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 300 m<sup>2</sup> pour VHU en attente de dépollution</li> <li>• 250 m<sup>2</sup> pour VHU dépollués avec passage en presse</li> <li>• 250 m<sup>2</sup> pour VHU dépollués sans passage en presse</li> </ul> |
|           |                                  | VHU dépollués sur site                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| DND       | 15 01 03<br>15 01 01<br>19 12 01 | Bois, palette, cartons (apport de particulier et d'entreprises)                     | <u>Sur dalle béton traité, à proximité du bassin incendie (produit combustible) :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 bennes de 30 m<sup>3</sup> pour le bois</li> <li>• 1 benne et 1 compacteur de 30 m<sup>3</sup> chacun pour le carton</li> </ul>                                                       |
| DND       | 17 01 01<br>17 01 02<br>17 01 03 | Gravats (matériaux inertes de briques, béton, etc., apport de BTP, de particuliers) | 1 case de 50 m <sup>2</sup> (7 m x 7 m x 4 m) sur dalle béton traité                                                                                                                                                                                                                                                   |

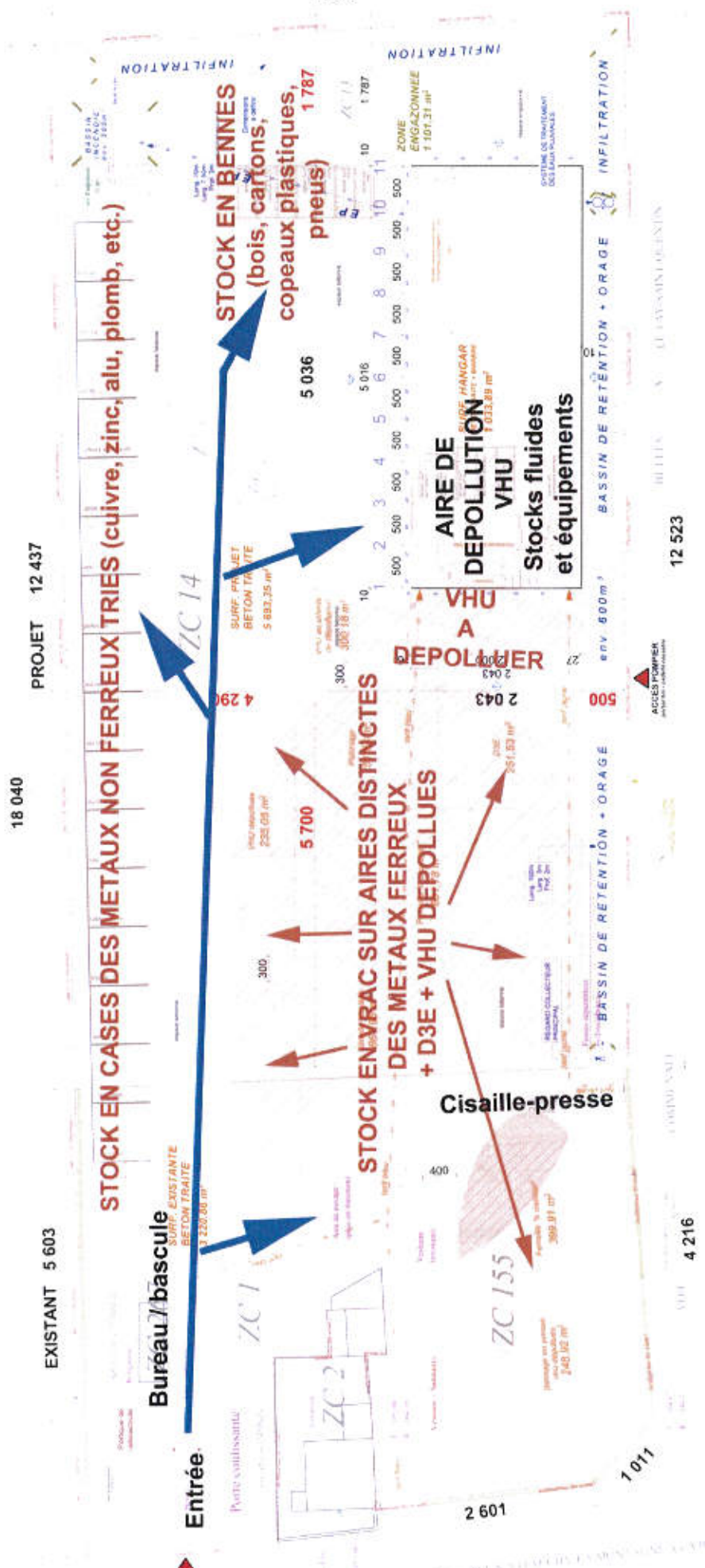
Avec :

DD : Déchets dangereux réputés posséder une ou plusieurs propriétés de danger (inflammable, explosif, toxique, etc.)

DND : Déchets non dangereux assimilés ordures ménagères (OM) et déchets industriels banaux (DIB)

# DÉCHETS GÉNÉRÉS NON VALORISABLES SUR SITE

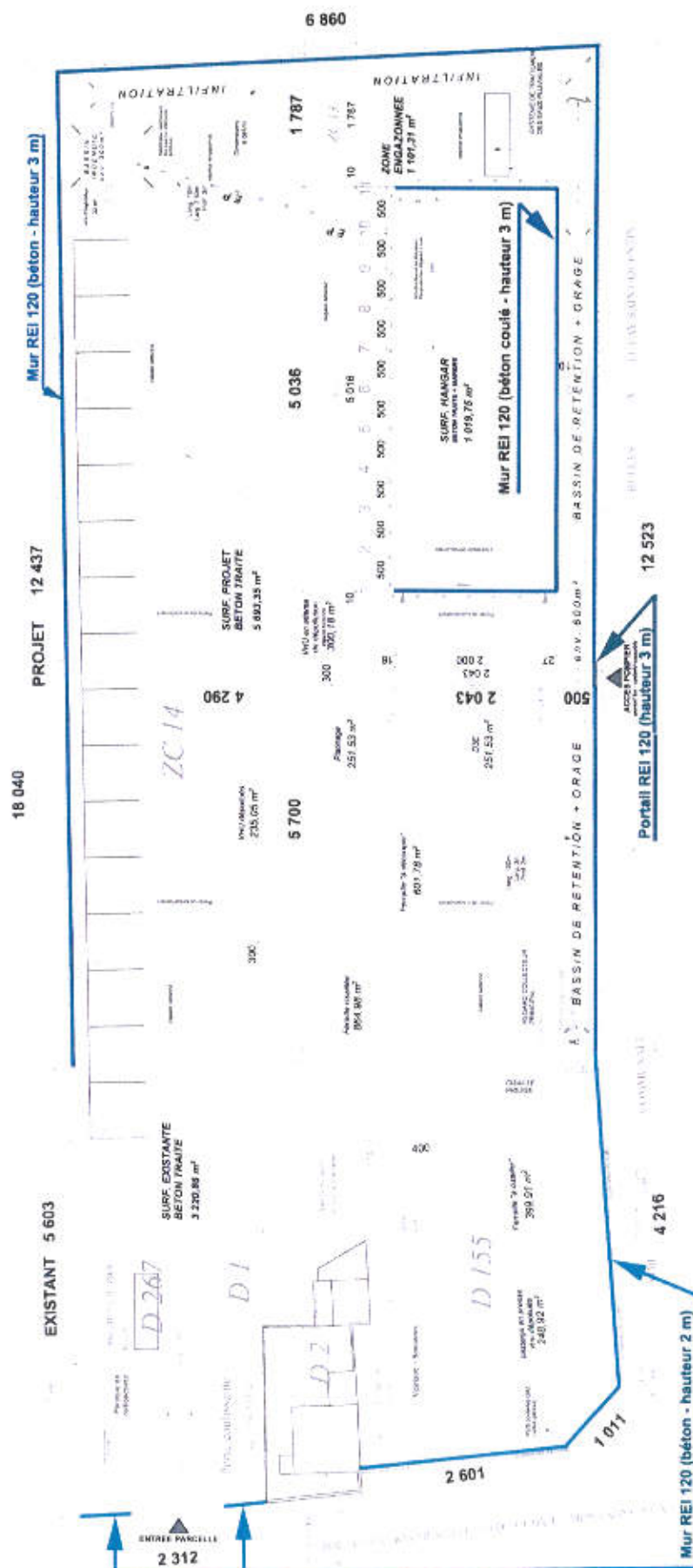
| Type      | Code nomenclature                                                                                  | Caractéristiques                                                                                                                      | Condition et lieu de stockage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DD et DND | 13 02 04*<br>13 02 05*<br>13 02 06*<br>13 02 07*<br>13 02 08*                                      | Huiles usagées (vidanges moteurs liée à l'activité de garage + dépollution VHU)                                                       | Sous le hangar (partie "dépollution") : 1 cuve étanche fermée de 1000 L. sur dalle béton traité et marbrée formant rétention en pointe de diamant                                                                                                                                                                                                                                |
| DD et DND | 16 01 13*<br>16 01 14*<br>16 01 15<br>14 06 01*<br>13 07 01*<br>13 07 02*<br>16 05 04*<br>16 05 05 | Fluides de dépollution (liquide de refroidissement, carburant, liquide de frein, lave-glace, fluides frigorigènes)                    | <u>Sous le hangar, sur dalle béton traité et marbrée formant rétention en pointe de diamant (partie "dépollution") :</u><br><ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 cuves étanches fermées de 1000 L (liquide de refroidissement, essence gasoil, liquide de frein, lave-glace)</li> <li>• 2 bouteilles hermétiques de 12,5 ou de 27 litres (fluides frigorigènes)</li> </ul> |
| DD        | 16 01 07*                                                                                          | Produits de dépollution (filtres à huile, filtres à carburant, filtres à pollens usagés)                                              | <u>Sous le hangar (partie "dépollution") :</u> 1 cuve étanche de 1000 L fermée sur dalle béton traité et marbrée formant rétention en pointe de diamant                                                                                                                                                                                                                          |
| DND       | 19 12 04                                                                                           | Copeaux de plastiques provenant du dénudage des câbles                                                                                | 1 benne de 30 m <sup>3</sup> sur dalle béton traité à proximité du bassin incendie (produit combustible)                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| DD        | 15 02 02*                                                                                          | Chiffons souillés (huiles, fluides de dépollution)                                                                                    | 1 fût de 200 L sous le hangar (partie "dépollution")                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| DND       | 15 01 02<br>15 01 06                                                                               | Déchets divers en vrac non triables de DIB (terre e mélange, déchets de cisaille / plastique / ferrailles issus du nettoyage du site) | 1 benne de 30 m <sup>3</sup> sur dalle béton traité à proximité du bassin incendie (produit combustible)                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| DIB       | 20 01 08                                                                                           | Déchets de cantines                                                                                                                   | 2 Poubelles de tri sélectif des emballages (papier/carton, plastique)                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| DND       | 20 01 28<br>20 02 03                                                                               | Déchets de bureau (papiers, encres, etc.)                                                                                             | 1 Conteneur (papier/carton) et 1 poubelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| DD        | 15 01 11*                                                                                          | Bouteilles de gaz vides (oxycoupage)                                                                                                  | Sur rack                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |



À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS DE LA DREAL DANS SON COURRIER DU 16/09/13  
POUR LA MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE DU DOSSIER DE LA SOCIÉTÉ FFR ET METAUX

Remarque n° 3 - Représentation sur un plan de l'emplacement, la durée de résistance et la hauteur des murs coupe-feu prévus.

PLAN DES MURS COUPE-FEU DE PROJET D'AGRANDISSEMENT DE LA SARL FER MET METAUX



SARL FER ET METAUX – Extension et augmentation de capacité – Dépôt de ferrailles et dépollution de VHU

0.717



PLAN D'IMPLANTATION DES RUBRIQUES ICPE  
(Situation future)





## PC-ANNEX



Plan du plan.)

PC  
12/10/2012

TO GRANT RUFF  
60 CIO BEMERMAN ES

Maître d'Ouvrage :  
**SARL FER ET METAUX**  
70 GRANDE RUE  
40 510 HENNEBONT 22

622. rue de l'Esplanade  
99-400 CAMBODIA

4

[illegible]

